

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La Loi Fondamentale ;
VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;
VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est affecté **AU CONSEIL DE MOSQUEE DU QUARTIER HAMDALLAYE MOSQUEE**, Commune de Ratoma, BP : 1466, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 31 du plan cadastral de Hamdallaye, identifiée sous le Code n° CORMO 21905 00, objet du Titre Foncier n° 00521/1998/TF de Conakry, d'une contenance de 2.005 ;80 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain destiné fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 29 OCTOBRE 1998


GENERAL LANSANA CONTE